

Dijon, le 05 avril 2024

Affaire suivie par :
Fatima KANKAYA
fatima.kankaya@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de coopération intercommunale

Monsieur le président du Conseil départemental de la Côte-d'Or

*en communication à Monsieur le sous-Préfet de Beaune,
Monsieur le sous-Préfet de Montbard*

OBJET : Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques

REF. : Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1613-6 et R. 1613-3 à R. 1613-18
Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements.
Décret n° 2015-693 du 18 juin 2015 (*publié au Journal Officiel du 20 juin 2015*) relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques.
Décret n° 2023-352 du 09 mai 2023 relatif aux dotations de l'État, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

P.J : 2 annexes

Suite aux évènements climatiques qui ont affecté plusieurs communes du département, je vous rappelle la procédure de dotation spécifique pouvant concerner certains biens des collectivités.

En effet, l'article 160 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, codifiée à l'article L. 1613-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), a créé une dotation d'équipement des collectivités et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques.

Cette dotation peut être sollicitée par les collectivités territoriales et leurs groupements victimes d'intempéries dans les conditions précisées dans la présente circulaire. **Elle est indépendante de la procédure de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.**

Dans le cadre d'une demande au titre de cette dotation, je souhaite attirer votre attention sur les points suivants :

➤ **Délai pour le dépôt des dossiers :**

Les dossiers doivent être présentés par les maires ou les présidents des collectivités ou groupements concernés (*l'entité doit disposer de la compétence pour exercer la maîtrise d'ouvrage*) **dans un délai de deux mois** à compter de la date de l'événement climatique ou géologique grave. **Passé ce délai, la demande est irrecevable.**

Les dossiers doivent être déposés auprès du service instructeur de la préfecture, à l'adresse ci-après :

Préfecture de la Côte-d'Or
Direction de la Coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Pôle aménagement du territoire
53, rue de la préfecture 21041 DIJON cedex

ou sur la boîte mél : pref-amenagement-territoire@cote-dor.gouv.fr

Les dossiers sont composés du questionnaire joint en annexe 1, dûment complété, ainsi que des pièces mentionnées à l'annexe 2. Les dossiers peuvent être déposés incomplets dans les délais sur la base d'estimations, puis complétés par des devis ou des délibérations.

Il est à noter qu'aucun commencement d'exécution de l'opération ne pourra être effectué avant que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré réceptionné par le service instructeur. Si les travaux devaient être réalisés en urgence, la collectivité concernée devrait prendre l'attache des services de la préfecture pour signaler cette urgence.

➤ **Ouverture de la procédure :**

La dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques n'est ouverte que pour les événements les plus importants. Ce critère s'apprécie au regard des dégâts constatés dans le département pour un même événement. La procédure ne peut être ouverte que **lorsque les dégâts dépassent un seuil de 150 000 € HT pour l'ensemble des collectivités du département.**

➤ **Biens éligibles à l'indemnisation :**

- les infrastructures routières et les ouvrages d'art,
- les biens annexes à la voirie, nécessaires à la sécurité de la circulation,
- les digues,
- les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau,

- les stations d'épuration et de relevage des eaux,
- les pistes de défense des forêts contre l'incendie,
- et les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement.

ATTENTION : les chemins ruraux ne sont éligibles que s'ils sont ouverts à la circulation publique et desservent des bâtiments effectivement utilisés.

➤ **Nature des travaux pris en compte :**

Seuls les travaux de réparation des dégâts causés aux biens précités et les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau peuvent donner lieu à l'attribution de subvention. La notion de réparation s'entend au sens de la **reconstruction à l'identique** du bien, à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration.

➤ **Assiette de la subvention :**

L'assiette de la subvention est égale au montant des travaux de réparation des dégâts sur les biens et, le cas échéant, des travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau.

Pour les biens non assurés à la date de l'événement, l'assiette de la subvention correspond au montant total des dégâts subis.

Pour les biens assurés à la date de l'événement et pour lesquels le contrat d'assurance souscrit prévoit la prise en charge, pour tout ou partie, des travaux de réparation des biens, l'assiette de la subvention est nette de cette indemnité. Dans le cas où le montant de l'indemnité n'est pas connu au moment de la demande, la subvention attribuée sur la base du montant total des dégâts, sera recalculée en fonction de l'indemnité perçue.

➤ **Indemnisation possible :**

Lorsque le montant total des subventions susceptibles d'être accordées a été déterminé, la répartition des subventions entre collectivités et groupements d'un même département est établie sur la base de taux maximums de subvention applicables comme suit :

- un taux de 80 % lorsque le montant des dégâts subis est supérieur à 50 % du budget total,

- un taux de 40 % lorsque le montant des dégâts subis est compris entre 10 % et 50 % du budget total,
- un taux de 30% lorsque le montant des dégâts subis est inférieur à 10 % du budget total,
- aucune subvention n'est attribuée lorsque le montant des dégâts est inférieur à 1 % du budget.

Le montant du budget total pris en compte correspond à la somme des dépenses réelles de fonctionnement et des dépenses réelles d'investissement telles que constatées dans les derniers comptes administratifs disponibles.

Ces taux d'intervention sont donnés à titre indicatif. Ils sont à considérer comme des taux maximum et peuvent varier en fonction de l'enveloppe de crédits mise à la disposition du représentant de l'Etat.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Johann MOUGENOT



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A N N E X E 1

Dossier à fournir par les collectivités territoriales et leurs groupements pour une demande de subvention au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques

DEMANDEUR

Nom ou raison sociale :

Adresse :

N° SIRET (14 chiffres) :

Représentant légal :

Nom :

Adresse :

téléphone :

fax :

courriel :

Responsable du projet (s'il diffère du représentant légal) :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Courriel :

IDENTIFICATION DES TRAVAUX A RÉALISER

Intitulé de l'opération :

Localisation précise du projet (adresse, lieu de réalisation,...) :

Classement de la voie concernée :

Date de survenance du sinistre :

Les biens sinistrés étaient-ils assurés ?

Si oui, le montant de l'indemnité est-il connu (si oui, indiquer le montant) :

Calendrier envisagé : - durée d'exécution

- commencement d'exécution

Rappel sur l'éligibilité des dépenses au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques :

- Sont éligibles à l'indemnisation les biens suivants : **infrastructures routières** (voirie communale et départementale) et **ouvrages d'art** (ponts, tunnels), **biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurité de la circulation** (trottoirs, accotements et talus, murs de soutènement, barrières de sécurité, panneaux de signalisation, feux tricolores, éclairage public), **digues, réseaux d'assainissement et d'eau potable, stations d'épuration et de relevage des eaux, reconstitution des parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités locales, travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau** (retraits d'embâcles notamment), **pistes de défense des forêts contre l'incendie.**
- **ATTENTION : les chemins ruraux ne sont éligibles que s'ils sont ouverts à la circulation publique et desservent des bâtiments effectivement utilisés**
- Seuls les travaux de réparation à l'identique de ces biens et les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau (curage, retrait d'embâcle) peuvent être subventionnés.

PLAN DE FINANCEMENT

ORIGINE DU FINANCEMENT	Date de demande	OU Date d'attribution	MONTANT(HT)	(%)
ETAT : dotation de solidarité			€	%
CONSEIL DEPARTEMENTAL			€	%
CONSEIL REGIONAL			€	%
AUTRES FINANCEMENTS PUBLICS Préciser :			€	%
TOTAL subventions publiques			€	%
DEMANDEUR : Fonds propres				%
DEMANDEUR : Empunt				%
TOTAL				%

Le maître d'ouvrage ou son représentant légal soussigné, déclare solliciter une subvention d'Etat pour la réalisation du projet précité et reconnaît avoir eu connaissance des informations suivantes :

Le projet ne doit pas avoir commencé avant que son dossier ne soit déclaré ou réputé complet. Le demandeur peut toutefois solliciter auprès de l'autorité compétente une autorisation de commencer le projet lorsque les travaux concernés doivent notamment être effectués en urgence.

Le porteur de projet :

- atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme qu'il représente
- atteste avoir sollicité les aides publiques indiquées au plan de financement du projet
- certifie l'exactitude des renseignements et des documents fournis à l'appui de la demande
- s'engage à informer, dès que possible, le représentant de l'Etat du montant de l'indemnité qui lui est dû (dans l'hypothèse où les biens sinistrés sont assurés et que le demandeur ne connaît pas ce montant au moment du dépôt de la demande)

Date :

cachet, nom et signature :

ANNEXE 2

PIÈCES A FOURNIR

- la **note descriptive** (annexe 1) des travaux à réaliser (estimation détaillée) pour assurer la restauration à l'identique des biens endommagés suite à l'événement climatique comportant date, cachet, nom et signature du porteur du projet
- un plan de situation du projet dans la commune
- des photographies du/des biens avant/après le sinistre
- la délibération de l'organe compétent approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel précisant l'origine et le montant des moyens financiers ;
- les devis, projets de contrats ou tout autre document datés et signés par l'organisme compétent qui les a établis, permettant d'apprécier le montant de la dépense ;
- le cas échéant, les autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'instruction du dossier ;
- **le tableau de classement des voies ;**
- lorsqu'il s'agit d'un chemin rural, une attestation prouvant qu'il est ouvert à la circulation publique et qu'il dessert des bâtiments effectivement utilisés.